

Règlement Conseil de discipline

Le conseil de discipline doit être saisi lorsque toutes les autres voies impliquant les acteurs ont été épuisées.

Le conseil de discipline doit se soumettre aux règles élémentaires de la justice :

- l'établissement des faits,
- le droit à la défense,
- la graduation des sanctions.

Le conseil de discipline n'est qu'un dispositif au service d'une mission d'éducation, ce qui comporte l'obligation - au-delà de la punition tournée vers le passé de l'acte - de créer les conditions d'un autre avenir pour la personne. La sanction ne saurait se réduire à la punition.

ARTICLE 1

Le conseil de discipline peut être convoqué à la suite d'un fait particulièrement grave ou à la suite d'une répétition de faits dont le signalement par écrit à la famille est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Il a pour rôle d'aider les élèves à prendre conscience de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes, de leur famille ou de la communauté scolaire, et à les assumer.

ARTICLE 2

Composition du conseil de discipline

Les membres permanents sont :

- Le chef d'établissement qui préside
- L'adjoint de direction
- Le CPE du niveau
- L'adjoint en pastorale scolaire
- Deux représentants des enseignants
- Deux représentants des parents d'élèves, membres de l'APEL
- Deux représentants des élèves

Les représentants des différents collèges désignés ci-dessus sont désignés parmi les membres titulaires de chacun des collèges. Il sera procédé à la désignation de représentants suppléants.

Les membres du conseil de discipline sont désignés pour la durée de l'année scolaire.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finale, la présence :

- Du professeur principal de la classe de l'élève concerné
- Des délégués de classe de la classe concernée
- De toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

Sont également convoqués par courrier remis en mains propres ou envoyé avec accusé de réception au minimum 5 jours ouvrés à l'avance :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal s'il est mineur.
- une personne choisie par l'élève et appartenant à l'établissement, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur.

En aucun cas la présence d'un avocat ne sera admise.

ARTICLE 3

Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant serait traduit devant celui-ci, est alors remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une action disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les deux cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Lorsqu'un enseignant titulaire du conseil de discipline demande au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

ARTICLE 4

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il convoque les membres du conseil de discipline dont il fixe la date.

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle, afin qu'elles puissent produire leurs observations.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle.

ARTICLE 5

Au jour fixé pour la séance et après qu'ait été désigné un secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline, le chef d'établissement donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction pour l'élève en cause. Celui-ci est alors entendu dans ses observations.

Sont également entendues les autres personnes convoquées par le chef d'établissement en application de l'article 2.

Le conseil de discipline ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents titulaires ou suppléants est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et les documents dont ils ont eu connaissance à ce titre.

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne le nom du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement.

ARTICLE 6

Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise.

ARTICLE 7

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet de la mesure prévue par le dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus commet une infraction à l'égard de cette mesure, l'action disciplinaire afférente à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline est appelé à statuer par une seule décision.

Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline peut statuer par une seule décision, à l'initiative du chef d'établissement.